

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

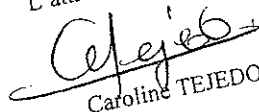
Direction de la Cohésion Sociale
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable

Installations classées pour la protection de
l'environnement BONDUELLE CONSERVE
INTERNATIONAL
épandage agricole des boues générées par la
station d'épuration biologique et des eaux
claires épurées en ferti-irrigation

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, chef de bureau,


Caroline TEJEDO

ARRETE DU 19 JUIN 2007

Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 511-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code national des bonnes pratiques agricoles ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le chapitre I, titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 79-195 du 13 juillet 1979 modifiée relative à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le règlement sanitaire départemental défini par l'arrêté préfectoral du 30 août 2001 pour la Somme ;

Vu la circulaire du 17 décembre 1998 relative aux installations classées pour la protection pour l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 définissant les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates pour la Somme ;

Vu le troisième programme d'action départementale défini par l'arrêté préfectoral du 18 juin 2004 pour la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 réglementant les activités de la société BONDUELLE CONSERVE INTERNATIONAL sur le territoire de la commune d'ESTREES MONS ;

Vu la demande présentée le 14 avril 2006 par la S.A.S. BONDUELLE CONSERVE INTERNATIONAL, dont le siège social est situé à LA WOESTYNE à RENESCURE (59173) en vue d'être autorisée à procéder à l'épandage des boues issues de la station d'épuration biologique de son usine d'ESTREES MONS BP 70 129 à PERONNE CEDEX 80 203 ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 10 juillet 2006 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 4 septembre au 3 octobre 2006 inclus sur le territoire des communes de Bouvincourt en Vermandois, Brie, Cartigny, Eterpigny, Mesnil-Bruntel, Estrées Mons, Saint Christ Briost, Villers Carbonnel, Vraignes en Vermandois et Athies ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications en date des 11 et 18 août 2006 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 portant délégation de signature à Monsieur Yves LUCCHESI, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

Vu le dossier complémentaire remis par la société BONDUELLE CONSERVE INTERNATIONAL en vue de préciser les conditions techniques de l'épandage en irrigation des eaux claires épurées, autorisé par les actes administratifs antérieurs ;

Vu le rapport et les propositions en date du 5 avril 2007 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 21 mai 2007 de la commissions compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques de la Somme ;

Le pétitionnaire entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 30 mai 2007 ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article L 512-3 du Code de l'Environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors de l'enquête publique et auprès des services administratifs de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les teneurs et les flux en élément traces métalliques et en composés traces organiques présents dans les boues et les effluents épurés de la S.A.S. BONDUELLE CONSERVE INTERNATIONAL sont inférieurs aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 2 février 1988 modifié pour pouvoir épandre ;

CONSIDERANT que les teneurs en élément traces métalliques analysés dans les sols destinés à recevoir les boues déshydratées et les effluents épurés sont en dessous des valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour pouvoir épandre ;

CONSIDERANT que le périmètre d'épandage a été défini suite à une étude pédologique et une étude hydrogéologique ;

CONSIDERANT que la protection des captages d'eaux potables ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique recensés sur le périmètre d'épandage ont été pris en compte dans le projet par le demandeur ;

CONSIDERANT que l'épandage des boues déshydratées et des effluents épurés de la S.A.S. BONDUELLE CONSERVE INTERNATIONAL entre dans le cadre d'une fertilisation raisonnée des cultures qui vise à substituer aux engrais chimiques habituellement utilisés des engrais d'origine organique ;

CONSIDERANT que la dose à épandre a été définie dans l'étude préalable et le dossier complémentaire en fonction de la composition des boues déshydratées et des effluents épurés de la S.A.S. BONDUELLE CONSERVE INTERNATIONAL, des besoins fertilisants de la succession culturale envisagée et des bilans hydriques ;

CONSIDERANT que les analyses régulières des sols, des boues et des effluents épurés permettront de vérifier l'innocuité des produits épandus, d'adapter la dose d'épandage, de conseiller les agriculteurs sur la fertilisation complémentaire à apporter et de suivre l'impact de l'épandage sur les sols ;

CONSIDERANT que l'ensemble des documents administratifs élaborés annuellement (programme prévisionnel, cahier d'épandage, bilan annuel) assurera la traçabilité de l'épandage ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a, en conclusion de son rapport, émis un avis favorable au projet ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition ou objection de principe n'a été formulée à l'encontre du projet par les services administratifs consultés et que les réserves, observations et recommandations émises par les services administratifs consultés sont pris en compte par le présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition ou objection de principe n'a été formulée à l'encontre du projet par le Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epandages (SATEGE) de la chambre d'agriculture de la Somme ;

CONSIDERANT que moyennant les mesures spécifiées par le présent arrêté, les inconvénients potentiels du projet d'épandage des boues déshydratées et des effluents épurés peuvent être prévenus ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux articles 18 et 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, d'imposer à cet établissement relevant du régime de l'autorisation toutes les conditions complémentaires

d'exploitation prenant en compte les observations et avis émis lors de l'enquête publique, par les services administratifs et par le SATEGE de la chambre d'agriculture de la Somme pour l'activité de valorisation par épandage agricole des boues déshydratées chaulées et des effluents épurés de la S.A.S. BONDUELLE CONSERVE INTERNATIONAL à ESTREES MONS afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Sous réserve du droit des tiers et sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs ;

La société S.A.S. BONDUELLE CONSERVE INTERNATIONAL, dont le siège social est situé à LA WOESTYNE à RENESCURE (59173) est autorisée à procéder à l'épandage agricole dans le département de la SOMME; des boues déshydratées chaulées et des effluents épurés issus de la station d'épuration biologique de l'usine qu'elle exploite à ESTREES MONS, BP 70 129; sur le territoire des communes suivantes :

- *ATHIES, BOUVAINCOURT en VERMANDOIS, BRIE, CARTIGNY, ESTREES MONS, MESNIL BRUNTEL, SAINT CHRIST BRIOST, VILLERS CARBONNEL , VRAIGNES en VERMANDOIS et ETERPIGNY pour les boues déshydratées chaulées*
- *ATHIES, BOUVAINCOURT en VERMANDOIS, CARTIGNY, ESTREES MONS et MESNIL BRUNTEL pour les effluents épurés.*

repérées sur les parcelles au 1/4 0 000 joints en annexe.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexes I, II et III sans préjudice des conditions et limites de fertilisation des sols agricoles applicables au titre d'autres législations et réglementations.

Article 2 :

Dans le cas où les boues déshydratées chaulées et les effluents épurés ne pourraient être épandues suivant les prescriptions prévues aux annexes I, II, et III, la société S.A.S. BONDUELLE CONSERVE INTERNATIONAL devra s'assurer de leur traitement dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement. Les ouvrages d'entreposage sont aménagés et dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible.

Article 3 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie d'ESTREES MONS par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « l'Action Agricole Picarde ».

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de la juridiction compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Péronne, les maires des communes de BOUVAINCOURT en VERMANDOIS, BRIE, CARTIGNY, ESTREES MONS, MESNIL BRUNTEL, SAINT CHRIST BRIOST, VILLERS CARBONNEL, VRAIGNES en VERMANDOIS, ATHIES et ETERPIGNY, la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BONDUELLE CONSERVE INTERNATIONAL et dont copie sera adressée :

- Au directeur départemental de l'équipement de la Somme ;
- Au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- À la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- A la directrice régionale de l'environnement de Picardie
- Au chef du Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile
- Au directeur départemental des services incendie et secours de la Somme
- Au Service d'Assistance Technique à la Gestion des épandages
- Au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme;
- Au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- Au directeur de l'agence de l'Eau Artois Picardie
- A la déléguée inter services de l'eau et des milieux aquatiques

Amiens, le 19 juin 2007

Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,

Yves LUCCHESI

ANNEXE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

I.1 Conditions générales de l'arrêté préfectoral

L'exploitant affiche en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité d'épandage est soumise.

La nature, les caractéristiques et les quantités des effluents épurés et des boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L514.1 du code de l'environnement.

I.2 Conformité au dossier

Les caractéristiques des boues déshydratées chaulées et des effluents épurés à épandre et des sols aptes à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de réalisation sont conformes aux données de l'étude préalable et aux plans contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

I.3 Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant sur les caractéristiques des matières premières utilisées et de leurs produits de traitement et lavage ainsi que du système de traitement des eaux, des boues et des effluents à épandre, sur le périmètre d'épandage ou sur les modalités de sa réalisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles en application de l'article 20 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977.

I.4 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

I.5 Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait de l'activité d'épandage qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

I.6 Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

I.7 Documents et registres

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :

- dossiers de demande d'autorisation ;
- autorisation d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le Préfet du département,
- programme prévisionnel d'épandage,
- cahier d'épandage,
- bilan annuel de l'épandage,
- contrats avec le prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- contrats avec les agriculteurs concernés par l'épandage,
- plans du parcellaire destiné à l'épandage par commune,
- plan global du périmètre d'épandage.

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

I.8 Insertion dans le paysage

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour que l'épandage et le stockage des boues et des effluents s'intègrent dans leur environnement et pour en limiter l'impact visuel.

Les abords des dispositifs de stockage placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence.

I.9 Contrôle

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions de l'article L514.5 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'eaux souterraines ou superficielles, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble du périmètre d'épandage.

I.10 Annulation - Déchéance - Abandon d'activité

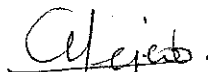
La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'exploitant n'aurait pas procédé à la valorisation agricole des boues et des effluents dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aurait pas réalisé d'épandage durant 2 années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de cessation de l'activité d'épandage, l'exploitant en informe le Préfet au moins 6 mois avant la date d'arrêt prévue et adresse après l'ultime épandage un dossier comprenant :

- le plan à jour du périmètre d'épandage ;
- un mémoire sur l'état du périmètre d'épandage qui comprendra :
 - ⇒ une analyse de sol sur chaque point de référence tel que défini dans l'étude préalable
 - ⇒ une analyse en éléments trace métallique sur chaque point de référence tel que défini dans l'étude préalable
 - ⇒ une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines disponibles pratiquées depuis au moins 5 ans ;
et indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 19 JUIN 2007

Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, chef de bureau,


Caroline TEJEDO

ANNEXE II PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

II.1 Méthodes d'échantillonnages et d'analyses

Les méthodes d'échantillonnages et d'analyses des sols, des boues et des effluents applicables pour le respect des dispositions du présent arrêté sont celles fixées par l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

II.2 Conditions de l'épandage

La S.A.S. BONDUELLE CONSERVE INTERNATIONAL est autorisée à épandre des déchets de 2 types dénommés boues déshydratées chaulées et effluents épurés.

Les boues déshydratées chaulées sont constituées des boues issues de la station biologique d'épuration des eaux usées du site. Les boues subissent un traitement de déshydratation sur site puis un chaulage avec un taux minimal de 30 % de CaO sur la matière sèche. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à celles ci en vue d'être épandu.

La siccité finale des boues déshydratées et chaulées est d'environ 30 %.

La quantité autorisée à épandre chaque année est au maximum de 775 tonnes de matières sèches hors chaux soit environ un tonnage brut de 3 616 tonnes de boues déshydratées chaulées.

Les effluents épurés utilisés en irrigation sont constituées exclusivement des eaux épurées et clarifiées issues de la station d'épuration biologique du site.

Les effluents sont utilisés en irrigation agricole sur des cultures de printemps en place.

Le stockage et la gestion des boues et des effluents sont séparés.

Ils sont stockés et épandus suivant deux filières distinctes.

La S.A.S. BONDUELLE CONSERVE INTERNATIONAL est autorisée à épandre 775 tonnes de matières sèches hors chaux soit environ un tonnage brut 3 616 tonnes de boues déshydratées chaulées par an et 200 000 m³ d'effluents épurés et clarifiés.

Les parcelles sur lesquelles les épandages des boues déshydratées et des effluents clarifiés sont autorisés sont définies sur les deux plans parcellaires au 1/40 000^{ème} annexés au présent arrêté.

Les communes ainsi que la liste exhaustive des parcelles et des références cadastrales associées sont définies dans les dossiers joints aux demandes d'autorisation.

Une période minimale de 3 ans est observée avant un nouvel épandage de boues déshydratées chaulées sur une même parcelle.

Cette période est normalement de 3 ans pour les effluents clarifiés sauf en cas de déficit hydrique important des cultures en place où dans ce cas la fréquence de retour peut être plus courte.

Les apports hydriques seront adaptés en conséquence pour respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral.

Aucun autre déchet ou effluent ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

II.3 Doses d'apport

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,

- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Doses moyennes à épandre à l'hectare :

L'épandage est réalisé aux doses moyennes suivantes :

- 17 t/ha de boues brutes déshydratées et chaulées pour un délai de retour minimum de 3 ans (soit environ 5,94 t MS/ha)
- 1 000 m³/ha soit 100 mm / ha pour l'effluent épuré pour un délai de retour moyen de 3 ans.

Ces doses sont définies dans l'étude préalable comme étant les doses agronomiques et hydriques pour les cultures et rotations culturales généralement pratiquées sur le secteur.

Toutefois ces doses pourront être adaptées en fonction des cultures, des caractéristiques des déchets et ce dans le respect de l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Doses par passage – fractionnement des apports :

Les doses par passage des effluents épurés sont modulées en fonction de l'état hydrique des sols.

Les doses maximales par passage sont les suivantes :

- 300 m³/ha soit 30 mm/ha, limité à 200 m³/ha, soit 20 mm/ha en période d'excès hydrique des sols.

La dose finale retenue pour les boues est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mèche carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

Azote global

Les doses d'épandage des boues déshydratées chaulées et des effluents épurés sont telles que les **apports azotés sous formes organiques et minérales (exprimés en N global) toutes origines confondues** ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté

* *Azote global = Norganique + NH₄ + NO₂ + NO₃ (exprimé en N).*

La S.A.S. BONDUELLE CONSERVE INTERNATIONAL devra en outre s'assurer que la dose d'azote apportée est compatible avec le respect par l'exploitant agricole des exigences de la réglementation en vigueur en matière de protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en zone vulnérable.

II.4 Périmètre d'épandage

Boues déshydratées chaulées

Le périmètre d'épandage envisagé représente une superficie de 1 220 ha dont 1 202,5 ha aptes à l'épandage répartis sur dix communes situées dans le département de la Somme à savoir :

Athies, Bouvaincourt en Vermandois, Brie, Cartigny, Estrées Mons, Eterpigny, Mesnil Bruntel, Saint Christ Briost, Villers Carbonnel, Vraignes en Vermandois

Deux classes à l'épandage ont été définies :

- classe 0 : 17,8 ha (Epandage et stockage de boues interdits)

- classe 2 : 1 202,5 ha (Epanchage autorisé à la dose agronomique sous respect des prescriptions du programme d'action départemental. Stockage de boues déshydratées et chaulées autorisé).

Effluents épurés

Le périmètre d'épandage envisagé représente une superficie de 983,3 ha dont 959,7 ha aptes à l'épandage répartis sur 5 communes situées dans le département de la Somme à savoir :

Athies, Bouvaincourt en Vermandois, Cartigny, Estrées Mons, Mesnil Bruntel

Trois classes à l'épandage ont été définies :

- classe 0 : 23,62 ha (Epanchage d'effluents interdits)
- classe 1 : 249,71 ha (Epanchage d'effluents autorisé en période de déficit hydrique avec des apports par passages limités à 20 mm sous respect des prescriptions du programme d'action départemental)
- classe 2 : 709,98 ha (Epanchage d'effluents autorisé à la dose agronomique sous respect des prescriptions du programme d'action départemental).

II.5 Règles générales

L'épandage des boues et des effluents sur les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et par l'arrêté préfectoral du 18 juin 2004 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques et que les nuisances soient réduites au minimum.

Cette autorisation d'épandage est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescription du présent chapitre, sans préjudice des conditions et limites de fertilisations des sols agricoles applicables au titre d'autres législations et réglementations.

En cas d'impossibilité d'épandre les déchets et les effluents dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et par le présent arrêté, la S.A.S. BONDUELLE CONSERVE INTERNATIONAL devra s'assurer de leur traitement dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement.

II.6 Teneurs limites des déchets et des effluents en éléments et substances indésirables

Le pH des boues déshydratées et chaulées peut atteindre 12,5 et le pH des effluents épurés est compris entre 6,5 et 8,5.

Les teneurs en éléments traces métalliques, composés traces organiques et agents pathogènes dans les boues et dans les effluents épurés ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes pour pouvoir épandre :

a) Eléments traces métalliques

Eléments traces métalliques	Valeur limite en mg/ kg MS	Valeur limite en mg / l
	Boues déshydratées et chaulées	Effluents épurés
Cadmium (Cd)	1,5	0,005
Chrome (Cr)	100	0,05
Cuivre (Cu)	100	0,05
Mercure (Hg)	1	0,005
Nickel (Ni)	85	0,05

Plomb (Pb)	30	0,05
Zinc (Zn)	500	0,1
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc (Cr+Cu+Ni+Zn)	785	0,25

b) Composés traces organiques

Composés traces organiques	Valeur limite en mg/ kg MS	Valeur limite en mg / l
	Boues déshydratées et chaulées	Effluents épurés
Total des 7 principaux PCB (*)	0,2	0,001
Benzo (b) Fluoranthène	0,2	0,001
Benzo (a) pyrène	0,1	0,001
Fluoranthène	0,1	0,001

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

c) Agents pathogènes

Eléments	Valeur limite
	Boues déshydratées et chaulées
Salmonelles	8 NPP / 10 MG MS (*)
Entérovirus	3 NPPC / 10 MG MS (**)
Œufs d'helminthes	3 / 10 g MS

(*) nombre le Plus Probable

(**) nombre le Plus Probable d'Unités Cytopathogènes

II.7 Quantité maximale d'éléments et de substances indésirables

Sur une période de 10 ans, les flux cumulés en éléments et substances indésirables contenues dans les boues et les effluents épurés ne dépassent pas les valeurs suivantes :

a) Eléments traces métalliques

Eléments traces métalliques (g/m ²)	Flux cumulé maximum apporté au sol en 10 ans	
	Boues déshydratées et chaulées	Effluents épurés
Cadmium (Cd)	0,003	0,001
Chrome (Cr)	0,2	0,015
Cuivre (Cu)	0,2	0,015
Mercure (Hg)	0,002	0,001
Nickel (Ni)	0,17	0,015
Plomb (Pb)	0,06	0,015

Zinc (Zn)	1	0,03
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc (Cr+Cu+Ni+Zn)	1,57	0,075

b) Composés traces organiques

Composés traces organiques (mg/m ²)	Flux cumulé maximum apporté au sol en 10 ans	
	Boues déshydratées et chaulées	Effluents épurés
Total des 7 principaux PCB (*)	0,4	0,2
Benzo (b) Fluoranthène	0,4	0,2
Benzo (a) pyrène	0,2	0,2
Fluoranthène	0,2	0,2

II.8 Eléments traces métalliques dans les sols

Les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols sont inférieures aux valeurs limites suivantes :

Eléments traces métalliques	Teneurs maximales autorisées (mg / kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercur	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

II.09 Modalités de l'épandage

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et les effluents et afin d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

L'épandage des boues a lieu principalement sur terres labourables.

Les effluents sont épandus de manière homogène sur le sol.

Les boues et les effluents épurés sont épandus séparément. L'épandage d'effluent épuré a lieu principalement de mai à septembre.

Le transport des boues est assuré par des tracteurs attelés à des bennes agricoles ou par attelage routier. L'épandage est effectué au moyen d'attelages tracteurs et épandeurs à hérissons verticaux ou à plateaux.

L'épandage est orienté le plus souvent possible vers les exploitations faiblement pourvues en déjections animales.

L'épandage d'effluent épuré est réalisé avec un réseau d'irrigation enterré et du matériel de surface constitué d'enrouleurs, de tuyaux souples, de 2 tracteurs 4 routes motrices et une bobineuse de tuyaux souples.

En cas de nuisances olfactives, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que cessent ces nuisances avec notamment l'arrêt de l'épandage et la mise en place de modes de traitement des effluents.

Des épandages de boues de faibles volumes sont prévus sur prairies. Un délai minimum de retour des animaux sur les pâturages de 3 semaines après épandage est respecté.

Pendant toute la durée des épandages, une personne nommément désignée par l'exploitant, est chargée de veiller au bon déroulement des opérations et d'intervenir en cas d'incidents, de dérives ou de plaintes. Elles veillent notamment au respect des distances d'éloignement définies à l'article II.10 du présent arrêté.

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter toutes dégradations et salissures liées au passages des engins sur la chaussée.

II.10 Interdiction d'épandage

L'épandage est interdit :

- sur des parcelles recevant la même année des effluents ou des boues issus d'autres installations industrielles ou de stations d'épuration urbaines
- sur des parcelles épandues la même année par des déjections animales
- dans les périmètres de protection immédiat et rapproché des captages d'alimentation en eau potable
- sur les terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, sols non cultivés y compris les jachères non industrielles
- sur herbages pour l'épandage de l'effluent épuré
- sur cultures fourragères
- sur sols nus, pour l'épandage de l'effluent épuré
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées
- à l'aide de dispositifs d'aéro-dispersion qui produisent des brouillards fins
- sur les parcelles de classe d'aptitude 0
- à moins de 100 m des habitations ou locaux occupés par des tiers, des zones de loisirs ou des ERP pour les boues déshydratées
- à moins de 50 m des habitations ou locaux occupés par des tiers, des zones de loisirs ou des ERP pour les effluents épurés

En outre, les périodes d'épandage respectent les périodes d'interdiction fixées par le programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur.

Les boues ne peuvent être répandues :

- si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites fixées à l'article II.8 du présent arrêté
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues excède les valeurs limites fixées à l'article II.6 du présent arrêté
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les boues sur l'un des éléments ou composés indésirables excède les valeurs limites fixées à l'article II.7 du présent arrêté

Les boues ne sont épandues sur les parcelles qu'après réception des résultats des analyses mentionnées à l'article II.15 du présent arrêté attestant de leur intérêt agronomique et de leur innocuité.

Enfin, les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5
- la nature des boues peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6
- le flux cumulé maximum des éléments traces métalliques apportés aux sols est inférieur aux valeurs fixées à l'article 2.6 du présent arrêté.

II.11 Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Le stockage des boues doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

Les dispositifs permanents d'entreposage de boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès au tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement est autorisé sous réserve du respect simultané des conditions suivantes :

- les boues sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à 48 heures
- toutes les précautions sont prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ; le stockage est effectué sur des terrains plats présentant une faible perméabilité et situés hors zone inondable
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies par l'article II.10 du présent arrêté. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée.
- Le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée
- La durée maximale est la plus courte possible et ne dépasse pas 12 mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de 3 ans

II.12 Station de pompage

L'aménagement et l'exploitation des installations de pompage des effluents épurés sont réalisés dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Les stations de pompage isolées sont clôturées.

La station de pompage située dans l'usine dispose de dispositifs imposant automatiquement l'arrêt des pompes en cas de chutes de pression sur le réseau d'irrigation provoquées notamment par la rupture d'une conduite ou d'un raccord.

Le personnel devant intervenir sur les installations de pompage dispose de consignes précisant notamment :

- les modalités de surveillance des pompes
- les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement des installations de pompage

- les mesures à prendre en cas d'incidents ou d'accidents sur le réseau d'irrigation
- les personnes à prévenir en priorité en cas d'incidents ou d'accidents

Il dispose pour ce faire des moyens d'alerte nécessaires.

Tout incident ou accident, au niveau des pompes ou du réseau d'irrigation, fait l'objet d'une inscription dans un registre précisant :

- les noms des intervenants
- la date et l'heure de l'événement
- la nature de l'événement
- les mesures prises pour en limiter les conséquences
- les mesures mises en œuvre pour éviter le renouvellement de l'incident ou de l'accident

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

II.13 Réseau d'irrigation

Le réseau d'irrigation enterré et de surface est réalisé selon les règles de l'art et implanté en dehors des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné des captages AEP.

La traversée des cours d'eau n'est pas autorisée.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance et l'entretien du réseau. Il procède notamment à :

- des contrôles visuels du réseau de surface par le personnel de surveillance de l'usine et les agriculteurs
- des vérifications régulières des vannes de raccordements
- d'une épreuve de tenue en pression du réseau pendant une durée suffisante avant sa mise en service

Les modalités de surveillance et d'entretien du réseau font l'objet d'une procédure écrite fixant notamment la fréquence et la nature des contrôles à réaliser.

Les opérations de surveillance et de contrôle du réseau d'irrigation sont inscrites dans un registre où figure notamment :

- les noms des intervenants
- la date et l'heure du contrôle ou du test
- la nature et le résultat du contrôle ou du test
- les opérations de maintenance éventuelles

La procédure et le registre de surveillance et d'entretien sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

II.14 Distances minimales

L'épandage des boues et des effluents épurés respecte les distances minimales suivantes :

- puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères :
 - 35 m si la pente du terrain est inférieure à 7 %
 - 100 m si la pente du terrain est supérieure à 7 %

cours d'eau et plans d'eau :

- 5 m des berges si la pente du terrain est inférieure à 7 % et si les déchets sont non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage
- 35 m des berges si la pente du terrain est inférieure à 7 % (autres cas)
- 100 m des berges si la pente du terrain est supérieure à 7 % (déchets solides et stabilisés)

- 200 m des berges si la pente du terrain est supérieure à 7 % (déchets non solides et non stabilisés)
- lieux de baignades : 200 m
- site d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles) : 500 m
- habitations ou locaux occupés par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public : 50 mètres pour les effluents épurés et 100 mètres pour les boues déshydratées chaulées

II.15 Analyses des boues

Les boues déshydratées font l'objet d'analyses annuelles. La nature et la fréquence de ces analyses sont mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Fréquence d'analyse
Paramètres agronomiques	
Mat sèche (MS) azote global (NGL) Mat organique (MO) azote ammoniacal (NH ₄) pH phosphore total (P ₂ O ₅) rapport Corg/Norg potassium total (K ₂ O) calcium total (CaO) magnésium total (MgO)	8 analyses la première année et ensuite 4 analyses / an
Bore (B)	4 analyses la première année et ensuite 2 analyses / an
Éléments traces métalliques	
Cadmium (Cd) chrome (Cr) Cuivre (Cu) mercure (Hg) Nickel plomb (Pb) Zinc (Zn) sélénium (Se)	2 analyses la première année et ensuite 1 analyse / an
Composés traces organiques	
Total des 7 PCB (28-52-101-118-138-153-180) Fluoranthène Benzo (b) fluoranthène Benzo (a) pyrène	2 analyses la première année et ensuite 1 analyse / an

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des boues sont celles fixées à l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

II.16 Analyses des eaux épurées

Les eaux épurées font l'objet d'analyses annuelles. La nature et la fréquence de ces analyses sont mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Fréquence d'analyse
Paramètres agronomiques	
azote global (NGL) matière organique (MO) azote ammoniacal (NH ₄) pH phosphore total (P ₂ O ₅) rapport Corg/Norg potassium total (K ₂ O) calcium total (CaO) magnésium total (MgO) chlorure(Cl) Sodium (Na) Conductivité	4 analyses la première année et ensuite 2analyses / an
Éléments traces métalliques	
Cadmium (Cd) chrome (Cr) Cuivre (Cu) mercure (Hg) Nickel plomb (Pb) Zinc (Zn)	4 analyses la première année et ensuite 2 analyses / an
Composés traces organiques	

Total des 7 PCB (28-52-101-118-138-153-180) Fluoranthène Benzo (b) fluoranthène Benzo (a) pyrène	2 analyses la première année et ensuite 1 analyse / an
---	--

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des eaux épurées sont celles fixées dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

II.17 Analyses des sols

La société BONDUELLE CONSERVE INTERNATIONAL réalise au minimum, avant chaque épandage, une analyse des sols par exploitation agricole destinée à recevoir des boues. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- Granulométrie
- Matière sèche
- Matière organique
- pH, rapport C/N
- azote global, azote ammoniacal (NH₄)
- P₂O₅ échangeable ; K₂O échangeable ; MgO échangeable ; CaO échangeable

Au minimum, un profil d'azote en sortie d'hiver est réalisé sur chaque exploitation ayant reçu des boues afin de connaître les reliquats d'azote minéral.

Le suivi agronomique des sols pourra être modifié sur demande de l'exploitant et après avis favorable du SATEGE et de l'inspection des installations classées.

Les sols sont analysés sur chaque point de référence :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent
- au minimum tous les dix ans

Ces analyses portent sur les éléments traces métalliques à savoir le cadmium, le chrome, le cuivre, le mercure, le nickel, le plomb et le zinc.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont celles fixées à l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

II.18 Contrat d'épandage

La société BONDUELLE CONSERVE INTERNATIONAL est liée à chaque exploitant agricole mettant ses terres à disposition, par un contrat d'épandage précisant la liste des parcelles concernées par les épandages, la référence dudit arrêté ainsi que la durée du contrat. Il précise également l'engagement du producteur de boues à épandre conformément aux dispositions du présent arrêté.

Ce contrat mentionne l'engagement de l'exploitant agricole à s'assurer que les parcelles de son exploitation incluses dans le périmètre d'épandage de la société BONDUELLE CONSERVE INTERNATIONAL ne recevront aucun autre déchet industriel ou urbain soumis à un plan d'épandage et qu'une même parcelle ne sera pas épandue la même période par des déjections animales et des boues.

La société BONDUELLE CONSERVE INTERNATIONAL est également tenue d'établir un contrat avec le ou les prestataire(s) en charge de l'opération d'épandage. Ce contrat spécifie l'obligation du prestataire d'intervenir dans le respect des dispositions du présent arrêté et doit indiquer sa durée.

Un exemplaire de chacun des contrats est conservé par la société BONDUELLE CONSERVE INTERNATIONAL.

La société BONDUELLE CONSERVE INTERNATIONAL reste propriétaire et responsable des boues issues de son établissement jusqu'à leur élimination finale.

II.19 Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par les opérations d'épandage, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles
- les analyses des sols visées à l'article II.16 du présent arrêté, permettant la caractérisation de leur valeur agronomique
- une caractérisation de la valeur agronomique des boues et des quantités prévisionnelles
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale, ...)
- les périodes prévues de l'épandage
- les contraintes particulières éventuelles
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est transmis au Préfet de la Somme, à l'organisme chargé du suivi agronomique ainsi qu'au SATEGE avant le début de la campagne.

Toute modification au programme d'épandage doit être signalée à l'avance au Préfet.

II.20 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues liquides et solides produites dans l'année
- les méthodes de traitement
- les quantités de boues épandus par unité culturale
- les dates d'épandage
- les parcelles réceptrices et leur surface
- les cultures pratiquées avant et après épandage
- le respect des conditions météorologiques lors des épandages
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues mentionnées aux articles II.15 et II.16 du présent arrêté, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation
- les incidents éventuels
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses

La société BONDUELLE CONSERVE INTERNATIONAL doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

II.21 Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues incluant les résultats d'analyses
- les parcelles réceptrices
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, les résultats des analyses des sols et les conseils de fertilisation complémentaire à apporter
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent. Le parcellaire de référence comprendra a minima une parcelle par agriculteur utilisateur de boues
- les conclusions de la campagne d'épandage par l'organisme chargé du suivi agronomique
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale

Le bilan annuel comprend pour chaque exploitation recevant des boues les éléments suivants :

- les apports azotés organiques et globaux à l'exploitation (toutes origines confondues) et vérification du respect des plafonds des teneurs fixées au présent arrêté
- la charge organique par le calcul du ratio : Apports azotés organiques (toutes origines confondues) / Besoins totaux des cultures

En cas de modifications notables apportées à une exploitation agricole ayant reçu des boues, de nature à réduire sa capacité à épurer d'autres déchets que ses effluents d'élevage, le bilan annuel comprendra également pour cette exploitation les éléments suivants :

- le descriptif du cheptel
- les quantités de déjections animales produites (par type de déjections)
- les quantités d'azote organique maîtrisables et non maîtrisables générées par le cheptel

Le bilan annuel fait l'objet d'une diffusion auprès des exploitants agricoles concernés (présentation ou envoi d'une copie du bilan). Un exemplaire est adressé au Préfet ainsi qu'au SATEGE.

II.22 Information des utilisateurs de boues

L'exploitant délivre aux agriculteurs utilisateurs des boues les documents suivants :

- après chaque épandage, une fiche apport établie pour chaque parcelle épandue. Celle-ci comprend notamment les indications suivantes : la date de l'épandage, le code de la parcelle, la surface et quantité épandue, la dose d'épandage, les cultures implantées avant et après épandage, les quantités d'éléments fertilisants totaux et disponibles apportées à l'hectare
- les résultats des analyses de boues, sols et profils azotés
- les conseils relatifs à la fertilisation complémentaire à apporter après un épandage de boues

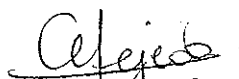
L'exploitant informe les agriculteurs concernés de l'obligation de mettre en place une culture piège à nitrates et les conseille sur le choix de celle-ci.

II.23 Zones vulnérables

La société BONDUELLE CONSERVE INTERNATIONAL respecte les dispositions du programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur.

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 19 JUIN 2007

Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, chef de bureau,


Caroline TEJEDO